

La présente convention est constituée de cinq pages, les signatures sont apposées en page 4 et une annexe est spécifiée en page 5.

L'identité visuelle de la mairie



**CONVENTION PLURIANNUELLE
DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES RELATIVES AU SUIVI DE L'OBLIGATION SCOLAIRE
20xx-20xx [PERIODE A PRECISER DANS LA LIMITE DE 4 ANNEES]**

Entre

La Caisse d'Allocations familiales de La Réunion, représentée par son Directeur Général,
Monsieur Guillaume LACROIX,

ci-après dénommée « la Caf »,

et

La Commune de [à préciser] présentée par son/sa **Maire**, Monsieur/Madame [à préciser],

ci-après dénommée « la Commune »,

Vu le Règlement (UE) 2016-679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu le Code de l'éducation ;

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du contrôle et du suivi de l'obligation scolaire, le maire de chaque commune réalise chaque année, à la rentrée scolaire, un recensement des enfants soumis à ladite obligation.

Le maire peut dans ce cadre, conformément aux articles L. 131-6, et R. 131-10-1 et suivants du code de l'éducation, mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont notamment transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales.

La Commune a demandé à la Caf la mise à disposition desdites données en vue du recensement qu'elle réalisera lors des rentrées scolaires des années de la période conventionnelle. La présente convention vise à préciser les modalités de cette mise à disposition.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la Caf à la Commune, des données visées à l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation, en vue du recensement des enfants résidant dans la commune et soumis à l'obligation scolaire.

Article 2 : Données

Les données mise à disposition dans le cadre de la présente convention sont, conformément à l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation :

- Les données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;
- Les données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse.

Article 3 : Modalité de mise à disposition des données

Conformément à l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation la mise à disposition sera faite de manière sécurisée. Ainsi, la transmission des données faisant l'objet de cette convention se fera à l'aide d'une solution de transfert sécurisé de fichiers : BlueFiles.

En cas de dysfonctionnement de cette solution, la transmission des données se fera par courriel électronique au moyen d'un support informatique sécurisé par chiffrement et par mot de passe. Le mot de passe sera transmis par téléphone au référent technique du traitement désigné par la Commune.

Les référents techniques du traitement ainsi que les modalités de transmission sont précisés en annexe.

Article 4 : Obligations générales des parties

La Caf s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, lesquels s'inscrivent dans le cadre d'une obligation de moyens, pour apporter tous ses soins à la transmission des données objet de la présente convention.

La Commune s'engage à ce que les informations fournies par la Caf ne puissent être utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention.

Hors l'objet de la présente convention, la Commune s'interdit de reproduire, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Caf dans ce cadre.

Article 5 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à une obligation de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité, pour tous les faits, informations, études et décisions dont elles ont connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Chacune des parties se porte fort du respect par tout tiers agissant pour son compte des obligations de discrétion et de confidentialité figurant ci-dessus. Notamment ce tiers agissant pour son compte ne doit pas utiliser les données à des fins autres que prévues par la présente convention, ni les communiquer à des tiers non autorisés.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

La Caf de La Réunion est responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD qui dispose que « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement...* ».

La Commune est destinataire au sens de l'article 4.9 du RGPD qui le définit comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers...* ».

Les parties à la convention s'engagent, notamment :

- à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité prévue à l'article R131-10-1 du code de l'éducation ;
- à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre des articles 13 et 14 du RGPD (Chapitre III – Droits de la personne concernée ; Section 2 – Information et accès aux données à caractère personnel) ;
- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes. Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur ;
- à purger les données à l'atteinte de la durée de conservation :

De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect de l'état de l'art et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

1. La Caf a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Référent Informatique et Liberté de la Caf à l'adresse mail : CAF974-BP-IL@caf974.caf.fr

[conserver l'un des 2 paragraphes suivants en fonction de la situation de la commune]

La Commune a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par [préciser les modalités]

La Commune n'a pas désigné de Délégué à la Protection des Données auprès de la CNIL. Pour toutes questions relatives aux droits des personnes concernées ou à l'application du RGPD, dans le cadre de la présente convention, l'interlocuteur est [à préciser] qui peut être joint par [préciser les modalités].

Article 7 : Conditions financières

La mise à disposition des données objet de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous, pour une durée de X années¹.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation de la convention prendra effet un mois après réception de cette lettre.

Article 8 : Modification et exécution de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Fait en double exemplaire

A [à préciser], le

A Sainte-Marie, le

Le Maire [à préciser]

Le Directeur Général de la CAF

[à préciser]

Guillaume LACROIX

¹ dans la limite de 4 ans

Annexe à la convention pluriannuelle

2. de mise à disposition de données relatives au suivi de l'obligation scolaire

Les données à transmettre :

- | | |
|--|---|
| ☐ Nom de l'enfant | ☐ Civilité du responsable du dossier allocataire |
| ☐ Prénom de l'enfant | ☐ Nom du responsable du dossier allocataire |
| ☐ Date de naissance de l'enfant | ☐ Adresse du responsable du dossier allocataire |
| ☐ Sexe de l'enfant | |

La sélection des données :

- ☐ L'identité d'un ou plusieurs responsables légaux de l'élève : au niveau de la Caf, il n'est pas possible de s'assurer de la corrélation entre l'allocataire et la responsabilité légale vis-à-vis de l'enfant. Or, il peut arriver que l'allocataire ne soit pas le responsable légal de l'enfant, notamment dans des cas de recomposition familiale.
- ☐ Le responsable du dossier allocataire doit être domicilié dans la commune et doit être affilié à la Caf de La Réunion
- ☐ L'âge de l'enfant doit être compris entre 3 et 16 ans :
 - o Borne inférieure : l'enfant doit avoir 3 ans dans l'année civile considérée
(01/01/N <= année de naissance + 3 <= 31/12/N)
 - o Borne supérieure : l'enfant doit avoir 16 ans dans l'année civile considérée
(01/01/N <= année de naissance + 16 <= 31/12/N)
- ☐ L'enfant est non décédé et à charge de l'allocataire au sens des prestations familiales.

La date de la source de données :

Les données seront transmises par la Caf durant le mois d'octobre sur la base du mois de droit aux prestations familiales de septembre.

L'âge des enfants retenu sera celui qui a été pris en compte pour l'année scolaire en cours.

Pour la première transmission, les données feront état du fichier allocataire de la Caf du mois précédant la date du traitement de la demande. Par exemple, si la Caf traite la demande au mois de novembre de l'année N, les données seront en date du mois d'octobre de cette même année (relatives aux droits de l'allocataire du mois d'octobre N) ; l'âge des enfants retenu sera l'âge atteint durant l'année civile N.

Si la demande du maire a lieu en début d'année civile N (en février par exemple) et que la Caf traite les données en février ou mars, les données seront en date du mois de janvier ou février N ; cependant, l'âge des enfants retenu sera celui qui a été pris en compte pour l'année scolaire en cours, à savoir l'âge atteint dans l'année civile de la rentrée scolaire précédente (année N-1).

Le format du fichier :

- ☐ Fichier texte (extension .csv)
- ☐ Si transmis par mail, chiffré et protégé par un mot de passe via le logiciel 7zip (format .zip et méthode de chiffrement AES-256)
- ☐ Règle de nommage : ListeCAF_AAAAMM_nomcommune.csv où AAAAMM est l'année et le mois du fichier allocataire source, et nom commune est le nom de la commune.

Les adresses mail / informations d'échange :

- ☐ Pour la Caf :
 - o Responsable technique du traitement : David PAYET
 - o Adresse mail pour l'envoi du fichier : observatoire-statistiques@caf974.caf.fr
 - o Numéro de téléphone pour joindre les référents techniques : 02 62 48 62 62
- ☐ Pour la Commune :
 - o Responsable technique du traitement : [à préciser]
 - o Adresse mail utilisée pour le compte Bluefiles et pour la réception du fichier : [à préciser]
 - o Numéro de téléphone utilisé pour la transmission du mot de passe par SMS : [à préciser]